
**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Le Maire de Champeaux,

Vu le code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-5 et L131-13,

Vu le Code de la route et notamment l'article R225 ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu la loi 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82.213 du 2 mars 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ère} et 4^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

Vu la demande du Comité des Fêtes de CHAMPEAUX, représenté par son Président, Michel Klein, en date du 8 juillet 2022 d'organiser sur la voie publique « le bourg-dînette» le dimanche 24 juillet 2022 de 11h à 16 h.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire d'interdire la circulation dans le centre du bourg le temps de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 juillet 2022, à partir de 11 h la route sera barrée rue du Bourg :

De l'intersection du Chemin Coupard et de la rue du bourg au N° 4 rue du Bourg.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue du Bourg du n°4 au n°20 .

Article 3 : La matérialisation et la signalisation d'interdiction de stationner/circuler seront effectuées par les soins des organisateurs.

Article 5 : La Commune décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir durant ou à cause de cette manifestation. Le Comité des Fêtes devra contacter une assurance couvrant ces risques.

Article 6 : L'organisation s'engage à remettre en état de propreté la zone occupée par la manifestation.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sartilly-Baie-bocage,
Le Président du Comité des Fêtes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sartilly ;
- Monsieur le Commandant du SDIS ;
- Monsieur le Responsable de la DDTM d'Avranches ;
- Monsieur le Responsable de la DRD Villedieu Les Poêles ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches.

Champeaux, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Sophie JULIEN-FARCIS

